



**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**

**LUNDI 9 NOVEMBRE 2020**

**ORDRE DU JOUR**

\*\*\*\*\*

<b>1 OUVERTURE DE LA SÉANCE</b>
1.1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
<b>2 PÉRIODE DE QUESTIONS SPÉCIFIQUES À L'ORDRE DU JOUR</b>
<b>3 PROCÈS-VERBAUX</b>
3.1 Séance ordinaire du 13 octobre 2020
3.2 Séance extraordinaire du 23 octobre 2020
<b>4 RÈGLEMENTS</b>
4.1 Règlement (2020)-100-32 modifiant le règlement (2008)-100 plan d'urbanisme relativement à l'affectation touristique mixte (TM) - avis de motion
4.2 Règlement (2020)-102-60 modifiant le règlement (2008)-102 concernant le zonage relativement à diverses dispositions - avis de motion
4.3 Règlement (2020)-103-17 modifiant le règlement (2008)-103 concernant le lotissement relativement à diverses dispositions - avis de motion
4.4 Règlement (2020)-106-22 modifiant le règlement (2008)-106 de plans d'implantation et d'intégration architecturale relativement à diverses dispositions - avis de motion
4.5 Règlement (2020)-102-60 modifiant le règlement (2008)-102 concernant le zonage relativement à diverses dispositions - adoption du second projet de règlement
4.6 Règlement (2020)-180 concernant l'adhésion de la Ville de Mont-Tremblant au régime de retraite constitué par la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux - adoption de règlement
<b>5 ADMINISTRATION</b>
5.1 Dépôt du rapport mensuel de la direction générale
5.2 Évènements Sportifs Mont-Tremblant - aide financière
5.3 États de frais - paiement
<b>6 RESSOURCES HUMAINES (aucun sujet)</b>
<b>7 GESTION FINANCIÈRE</b>
7.1 Liste des comptes à payer
7.2 Dépôt des états comparatifs en date du 30 septembre 2020
<b>8 URBANISME</b>
8.1 Dépôt du rapport du CCU - réunion du 16 octobre 2020

## 8.2 Demandes de dérogations mineures

**8.2.1** Demande de dérogation mineure - 2019-DM-328 - chemin de l'Entre-Nous

**8.2.2** Demande de dérogation mineure - 2020-DM-189 - réseau électrique aérien - projet intégré - rue de l'Iris

**8.2.3** Demande de dérogations mineures - 2020-DM-213 - construction d'une piscine et d'un garage isolé - 396, chemin Desmarais

**8.2.4** Demande de dérogation mineure - 2020-DM-214 - réduction de la superficie d'un lot - lot 4 649 444 - chemin de Courchevel

**8.2.5** Demande de dérogations mineures - 2020-DM-225 - réduction du pourcentage d'espace naturel et allée d'accès dans la bande de protection - chemin des Boisés

**8.2.6** Demande de dérogations mineures - 2020-DM-228 - augmentation de largeur, superficie et hauteur des portes de garage - lot 4 651 470 - chemin Jean-Robert

**8.2.7** Demande de dérogations mineures - 2020-DM-237 - réductions de la marge latérale et des cases intérieures - 951-953, rue Saint-Roch

**8.2.8** Demande de dérogation mineure - 2020-DM-241 - diminution de la superficie du terrain - 396, chemin Desmarais

**8.2.9** Demande de dérogation mineure - 2020-DM-242 - conteneurs de matières résiduelles en marge et cour avant - 140, rue Régimbald

## 8.3 PIIA

**8.3.1** Demande de PIIA - 2019-PIIA-117 - aménagement d'une aire de stationnement - 525, rue de Saint-Jovite - PIIA-02 Portes d'entrée principales

**8.3.2** Demande de PIIA - 2020-PIIA-128 - rénovation - 113, chemin de Kandahar – PIIA-08 Base sud

**8.3.3** Demande de PIIA - 2020-PIIA-184 - rénovation - 961-965, rue Vanchesteing - PIIA-01 Tronçon central et quadrilatère institutionnel

**8.3.4** Demande de PIIA - 2020-PIIA-188 - construction - habitation multifamiliale - 951-953, rue Saint-Roch - PIIA-17 Tronçon à requalifier

**8.3.5** Demande de PIIA - 2020-PIIA-200 - enseigne détachée - 637, rue Labelle - PIIA-01 Tronçon central et quadrilatère institutionnel

**8.3.6** Demande de PIIA - 2020-PIIA-201 - Plan image - chemin Killarney - PIIA-25 Terrains en pente, flancs et sommets de montagnes et PIIA-27 Ravage de cerfs de Virginie

**8.3.7** Demande de PIIA - 2020-PIIA-215 - construction d'un centre sportif - boul. du Docteur-Gervais - PIIA-30 - Corridor urbain

**8.3.8** Demande de PIIA - 2020-PIIA-216 - enseignes rattachée et détachée - 1948-1950, chemin du Village - PIIA-04 Noyau villageois

**8.3.9** Demande de PIIA - 2020-PIIA-217 - enseignes rattachée et détachée - route 117 - PIIA-13 Corridors de commerces structurants

**8.3.10** Demande de PIIA - 2020-PIIA-218 - construction d'une véranda et galerie - 618, rue de la Plantation - PIIA-23 Domaine de la Plantation

**8.3.11** Demande de PIIA - 2020-PIIA-219 - agrandissement - 25, chemin Pilon - PIIA-02 Portes d'entrée principales

**8.3.12** Demande de PIIA - 2020-PIIA-220 - aménagement d'un stationnement et allée d'accès - 654, rue Labelle - PIIA-01 Tronçon central et quadrilatère institutionnel

**8.3.13** Demande de PIIA - 2020-PIIA-221 - enseignes rattachées et projetantes - 113, chemin de Kandahar - PIIA-08 Base sud

**8.3.14** Demande de PIIA - 2020-PIIA-222 - enseignes sur auvents - 116, chemin Kandahar, unité 2A - PIIA-08 Base sud

**8.3.15** Demande de PIIA - 2020-PIIA-223 - agrandissement - 116, chemin des Cerfs - PIIA-29 Refuge du Cerf

**8.3.16** Demande de PIIA - 2020-PIIA-224 - rénovation - 1979, chemin du Village - PIIA-04 Noyau villageois

**8.3.17** Demande de PIIA - 2020-PIIA-226 - modifications à un projet de construction - 860-870, rue Labelle - PIIA 11- Site du patrimoine Beattie-des-Pins et noyau patrimonial

**8.3.18** Demande de PIIA - 2020-PIIA-227 - construction - 1963, chemin du Village - PIIA-04 - Noyau villageois

**8.3.19** Demande de PIIA - 2020-PIIA-238 - aménagement d'un sentier au lac Miroir - PIIA-08 - Base sud

**8.4** Identification d'odonymes pour un parc et pour une nouvelle allée d'accès

## **9 TRAVAUX PUBLICS**

**9.1** Réfection d'un tronçon du chemin Saint-Bernard - acceptation finale des travaux

**9.2** Pavage conventionnel 2019 - acceptation finale des travaux

**9.3** Achat d'abat-poussière pour l'année 2021 - mandat à l'UMQ

**9.4** Station Mont Tremblant - amendement au protocole d'entente de 1992 pour la section Beach & Tennis

**9.5** Requête pour la réalisation de travaux municipaux - construction d'un nouveau chemin - Projet Mitik, phase 2 - Construction Panache

## **10 ENVIRONNEMENT**

**10.1** Protect our Winters (Protégeons nos hivers) - appui

**10.2** Demande d'intégration au service de collectes municipales - projets intégrés

## **11 CULTURE ET LOISIRS (aucun sujet)**

## **12 POLICE (aucun sujet)**

## **13 INCENDIE (aucun sujet)**

## **14 DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**14.1** Désaffectation de montants

**14.2** CCGMT - modification à l'entente de services

## **15 RAPPORT (aucun sujet)**

## **16 ACCEPTATION DE LA CORRESPONDANCE**

**16.1** Dépôt de pétitions et de documents

## **17 AFFAIRES NOUVELLES**

## **18 PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL**

## **19 DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS**

## **20 LEVÉE DE LA SÉANCE**

\*\*\*\*\*



**DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES**

**PRENEZ AVIS QUE**, sous réserve de nouvelles directives de la Santé publique exigeant le huis clos des séances\*, le conseil municipal statuera sur des demandes de dérogations mineures lors de sa séance du 9 novembre 2020 débutant immédiatement après celle du conseil d'agglomération prévue à 19 h, à la salle du conseil située au 1145, rue de Saint-Jovite. Au cours de cette séance toute personne intéressée pourra se faire entendre par le conseil relativement à ces demandes. Il est possible également de transmettre des commentaires ou questions en lien avec l'une des demandes ci-dessous, comme suit :

- 1- par courriel : greffe@villedemont-tremblant.qc.ca;
- 2- par le formulaire en ligne disponible sous la rubrique SÉANCES DU CONSEIL;
- 3- en déposant son enveloppe avec la mention « Commentaires - Dérogations mineures » à l'hôtel de ville dans la boîte « Greffe » prévue à cet effet placée dans le hall de la réception;
- 4- par courrier à : Service du greffe, 1145, rue de Saint-Jovite, Mont-Tremblant, Québec, J8E 1V1.

Les commentaires et questions seront acheminés aux membres du conseil pour considération.

<b>Immeuble visé</b>	<b>Nature et effets de la demande</b>
Chemin de l'Entre-Nous Lot 4 649 526 du cadastre du Québec <i>2019-DM-328</i>	Reconnaître des droits de construction sur un lot : <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'une superficie de 2 694,3 m<sup>2</sup> plutôt que de 6 000 m<sup>2</sup>;</li> <li>• d'une largeur de 32 m plutôt que de 50 m.</li> </ul>
Rue de l'Iris Lots 5 290 948, 5 290 956 et 5 290 970 du cadastre du Québec <i>2020-DM-189</i>	Autoriser l'implantation d'un réseau électrique aérien pour un projet intégré alors que le règlement ne le permet pas.
<i>396, chemin Desmarais</i> <i>2020-DM-213</i>	Autoriser la construction : <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'un garage isolé dont : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ la superficie est de 102,5 m<sup>2</sup> alors que la superficie maximale autorisée est de 65 m<sup>2</sup>;</li> <li>○ la largeur est de 20,12 m plutôt que de 10 m;</li> </ul> </li> <li>• d'un logement accessoire attenant au garage isolé alors que le règlement exige qu'il soit au-dessus du garage et qu'il soit desservi en eau potable et par une installation sanitaire.</li> </ul> <p>Autoriser l'implantation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'un deuxième terrain de sport alors que le règlement en autorise qu'un seul par terrain;</li> <li>• du deuxième terrain de sport au-dessus du garage isolé et du logement accessoire alors que le règlement ne le permet pas;</li> <li>• d'une clôture pour le terrain de sport : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ d'une hauteur de 4,69 m plutôt que de 4 m calculée à partir du niveau moyen du sol adjacent;</li> <li>○ dont les murs sont opaques alors qu'ils doivent être ajourés à 75 %.</li> </ul> </li> <li>• d'une piscine à 1,52 m plutôt qu'à 3 m du bâtiment principal;</li> <li>• d'une clôture pour la piscine : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ à une distance de 0,91 m plutôt que de 1,5 m entre la clôture et la paroi latérale gauche de la piscine;</li> <li>○ à 0 m plutôt qu'à 1,5 m entre la clôture et la paroi de la piscine donnant vers le bâtiment principal.</li> </ul> </li> </ul> <p>Autoriser que l'espace naturel résultant de cette construction, soit de 65,2 % plutôt que de 80 %.</p>

	<i>Note : Reboisement projeté et mesure compensatoire pour l'espace naturel.</i>
<i>Chemin de Courchevel</i> <i>Lot 4 649 444 du cadastre du Québec</i> <i>2020-DM-214</i>	Reconnaître des droits de construction sur un lot d'une superficie de 5 058,3 m <sup>2</sup> plutôt que de 6 000 m <sup>2</sup> .  <i>Note : Lot ne possédant pas de droits acquis et a été acheté à l'époque sans être cadastré.</i>
<i>Chemin des Boisés</i> <i>Lot 5 009 924 du cadastre du Québec</i> <i>2020-DM-225</i>	Autoriser la construction d'une résidence sur un terrain dont le pourcentage d'espace naturel sera de 77,8 % plutôt que de 80 %.  Autoriser la construction d'une allée d'accès qui empiète dans la bande de protection de 10 m d'un milieu humide fermé.  <i>Note : Une renaturation est prévue pour atteindre la norme et utilisation d'une allée d'accès existante.</i>
<i>Chemin Jean-Robert</i> <i>Lot 4 651 470 du cadastre du Québec</i> <i>2020-DM-228</i>	Autoriser la construction d'un garage isolé qui déroge à la réglementation par : <ul style="list-style-type: none"> <li>• sa largeur de 10,97 m alors que le maximum autorisé est de 10 m;</li> <li>• sa superficie de 86,9 m<sup>2</sup> alors que le maximum autorisé est de 65 m<sup>2</sup>;</li> <li>• ses portes de garage d'une hauteur de 3,05 m alors que le maximum autorisé est de 2,5 m;</li> </ul> <i>Note : Besoin de stationner une remorque dans le garage.</i>
<i>951-953, rue Saint-Roch</i> <i>2020-DM-237</i>	Dans le cadre de la construction d'un complexe locatif, autoriser : <ul style="list-style-type: none"> <li>• que le bâtiment principal soit situé à 2,4 m plutôt qu'à 3 m de la ligne latérale droite;</li> <li>• l'aménagement d'un stationnement intérieur dont la largeur des cases sera de 2,44 m plutôt que de 2,5 m</li> </ul> <i>Note : Phase trois du projet Le Sanctuaire du Mont-Tremblant.</i>
<i>396, chemin Desmarais</i> <i>2020-DM-241</i>	Autoriser la construction d'un logement accessoire au-dessus d'un garage isolé sur un terrain d'une superficie de 13 094 m <sup>2</sup> alors que le minimum est de 20 000 m <sup>2</sup> .  <i>Note : Cette demande est en lien avec le règlement de lotissement et fait référence au logement faisant l'objet de la demande 2020-DM-213.</i>
<i>140, rue Régimbald</i> <i>2020-DM-242</i>	Autoriser l'implantation de 10 conteneurs à matières résiduelles dans la marge et la cour avant alors que le règlement ne le permet pas.  <i>Note : Pour le Camping de la Diable</i>

\*Nous vous invitons à consulter le site Internet de la Ville sous la rubrique SÉANCES DU CONSEIL pour connaître tout changement à la tenue des séances pouvant résulter des directives de la Santé publique.

Donné à Mont-Tremblant, ce 21 octobre 2020.

Louise Boivin, avocate, OMA  
Greffière adjointe



Ville de  
**MONT-TREMBLANT**

**CONSEIL MUNICIPAL**

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT (2020)-102-60 MODIFIANT LE RÈGLEMENT (2008)-102  
CONCERNANT LE ZONAGE  
RELATIVEMENT À DIVERSES DISPOSITIONS**

---

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du **XX XX** 2020;

**Le conseil décrète les modifications suivantes au Règlement (2008)-102 concernant le zonage :**

**1. Modification de l'article 28 (Définitions)**

L'article 28 est modifié comme suit :

- Remplacer la définition de « Cours d'eau à débit intermittent » par la suivante :

« Cours d'eau ou partie de cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines période. »;

- Remplacer la définition de « Lot riverain » par la suivante :

« Terrain dont au moins une des limites touche la rive d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier. »;

- Remplacer la définition de « Rive », par la suivante :

« Bande de terre s'étendant vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux bordant les lacs et cours d'eau.

À l'extérieur d'un périmètre urbain, la rive a une profondeur minimale de 15 mètres bordant les lacs et cours d'eau. »;

- Ajouter à la fin du deuxième paragraphe du premier alinéa de la définition de « Secteur riverain » le mot « permanent ». ;

- Remplacer la définition de « Terrain riverain », par la suivante :

« Terrain dont au moins une des limites touche la rive d'un lac ou d'un cours d'eau à débit permanent. ».

**2. Modification de l'article 103 (Dispositions générales)**

La ligne 42 du Tableau usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours du cinquième alinéa de l'article 103 est modifiée pour remplacer le mot « non » par le mot « oui », dans la colonne Marge et cour avant.

**3. Modification de l'article 278 (Endroit autorisé)**

Le troisième paragraphe du sixième alinéa de l'article 278 est remplacé par le suivant :

« 1 mètre de tout bâtiment principal ou d'un élément architectural de ce bâtiment à l'exclusion de la partie donnant sur une porte de garage ou sous un abri d'auto ».



**4. Modification de l'article 281 (Dimensions des cases de stationnement)**

Le deuxième alinéa de l'article 281 est modifié par l'ajout du texte suivant :

« Cette disposition ne s'applique pas pour une bordure située à 2 mètres ou moins d'un bâtiment principal ou d'un élément architectural de ce bâtiment. ».

**5. Ajout de l'article 301.1 (Borne de recharge pour voitures électriques)**

L'article 301.1 est ajouté suite à l'article 301 comme suit :

**« 301.1 Borne de recharge pour voitures électriques**

Le propriétaire devra installer, en fonction du tableau ci-dessous, des conduites pour des fils électrique et avoir une entrée électrique en conséquence permettant l'installation éventuelle d'une borne de type 2 pour la recharge des voitures électriques.

Nombre de case totale	Nombre de case pouvant être éventuellement être desservies par des borne de recharge
5 et plus	25% du total des cases

»

**6. Modification de l'article 313 (Dimensions)**

Le premier paragraphe du premier alinéa de l'article 313 est remplacé par le suivant :

« profondeur minimale requise : 1 mètre, dans le cas exclusif d'une aire d'isolement située entre un bâtiment ou d'un élément architectural de ce bâtiment et une aire de stationnement extérieur, de même que toute allée d'accès à celle-ci. ».

**7. Modification de l'article 550.1 (Dispositions pour support à vélo)**

Le premier alinéa de l'article 550.1 est remplacé par le texte suivant :

« Pour tout établissement ayant un stationnement, l'installation d'un support à vélo est obligatoire.

Le support devra permettre d'y cadenasser le cadre et la roue avant du vélo avec un cadenas en U.

Ce dernier, devra être installé près de la porte d'entrée principale en bordure de l'allée piétonne y donnant accès. ».

**8. Modification de l'article 1492 (Densité brute et nombre d'unité d'hébergement)**

Le texte suivant est ajouté suite au dernier alinéa de l'article 1492 :

« Le calcul de l'espace naturel peut inclure les terrains cédés à la Ville à l'exclusion des rues. ».

**9. Modification de l'article 1498 (Préservation des espaces naturels)**

L'alinéa suivant est ajouté à l'article 1498 :

« Le calcul de la densité brute et le nombre d'unité d'hébergement peut inclure les terrains cédés à la Ville à l'exclusion des rues. ».



**10. Modification de l'article 1631 (Cheminée)**

La première phrase du premier alinéa de l'article 1631 est remplacée par la suivante :

« Toute cheminée ou toute conduite de fumée préfabriquée doit être recouverte, selon les classes d'usage, par un revêtement extérieur autorisé au présent chapitre à l'exception du dernier mètre avant le chapeau de cheminée. ».

**11. Ajout de la section 12 au chapitre 5**

La section suivante est ajoutée au chapitre 5 suite à la section 11 :

**« SECTION 12 AMÉNAGEMENT DES LOGEMENTS**

**383.1 Endroit autorisé**

L'aménagement complet d'un logement ne peut se faire dans une cave. ».

**12. Ajout de la section 5 au chapitre 12**

La section suivante est ajoutée au chapitre 12 suite à la section 3 :

**« SECTION 5 DISPOSITIONS POUR LES TOITS PLATS**

**1635.1 Couleur autorisée pour les toits plats**

Tout bâtiment ayant un toit plat construit en asphalte et gravier, membrane ou tous autres matériaux, doit être de couleur blanche.

**1635.2 Évacuation des eaux**

L'évacuation des eaux d'un toit plat doit être gérée sur le terrain.

**1635.3 Toit vert**

Un toit plat de plus de 1 000 m<sup>2</sup> doit avoir au moins 20% de sa superficie qui doit être en toit végétalisé. ».

**13. Modification de l'article 1653 (Normes par zones)**

À la ligne « Relief pour lettre et logo » du tableau de l'article 1653 le texte des 3 colonnes est remplacé par le texte suivant : « Un relief de 5 mm de profondeur ».

**14. Modification de l'article 1746 (Culture du sol à des fins d'exploitation agricole, épandage de fumier et piétinement par le bétail sur une rive)**

Les premier et troisième alinéas de l'article 1746 sont modifiés en remplaçant les mots « 3 mètres » par les mots « 5 mètres ».

**15. Modification de l'article 1747 (Dispositions générales)**

Le premier alinéa de l'article 1747 est remplacé par le suivant :

« Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à proximité des lacs et des cours d'eau. ».

**16. Modification de l'article 1759 (Dispositions d'exceptions)**

L'article 1759 est modifié en supprimant le septième alinéa.



**17. Modification de l'annexe A (Grilles des usages et des normes)**

L'annexe A du règlement (2008)-102 est modifiée par :

- 1° le remplacement de la grille des usages et des normes de la zone VA-132 afin de ne plus permettre l'hébergement léger;
- 2° le remplacement de la grille des usages et des normes de la zone CL-308 afin d'autoriser les services professionnels et les bureaux d'entrepreneur général mais limité à un seul bâtiment dans cette zone;
- 3° le remplacement de la grille des usages et des normes de la zone CA-309 afin d'autoriser l'entreposage intérieur de véhicule moteur sans possibilité de faire de l'entreposage extérieur;
- 4° le remplacement de la grille des usages et des normes de la zone TF-508 afin de ne pas autoriser les sous-sol et mezzanines pour des bâtiments de trois étages;
- 5° le remplacement de la grille des usages et des normes de la zone TM-509 afin de régulariser la densité résidentielle existante pour la porter à 20 logements par hectare et inclure cette zone dans le périmètre urbain.

Les nouvelles grilles sont jointes à l'annexe 1 du présent règlement.

**18. Modification du plan de zonage 1/3 de l'annexe B**

Le plan 1 de 3 de l'annexe B est modifié par l'agrandissement du périmètre urbain afin d'inclure le projet Pinoteau tel qu'illustré à l'annexe 2 du présent règlement.

**19. Modification du plan des contraintes naturelles 1 de 2 de l'annexe C**

Le plan des contraintes naturelles 1 de 2 de l'annexe C est modifié par la nouvelle configuration du sommet au sud de la rue Matte tel qu'il apparaît à l'annexe 3 du présent règlement.

**20. Ajout de l'annexe Y (Milieux humides à titre indicatifs)**

L'annexe Y est ajoutée au règlement (2008)-102 tel qu'il apparaît à l'annexe 4 du présent règlement.

**21. Modification de la table des matières**

La table des matières est modifiée afin de tenir compte du présent règlement.

**22. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Luc Brisebois  
Maire

Marie Lanthier  
Greffière

Adoption du projet	
Avis de l'assemblée publique	



**Ville de Mont-Tremblant**  
Second projet de règlement (2020)-102-60

Assemblée publique	
Avis de motion	
Adoption du second projet	
Avis public aux PHV	
Délai pour demande d'approbation des PHV	
Adoption du règlement	
Entrée en vigueur (Certificat de conformité de la MRC)	
Avis public d'entrée en vigueur	

**ANNEXES**

**Annexe 1 :** Grilles des usages et des normes zones VA-132, CL-308, CA-309, TF-508 et TM-509

**Annexe 2 :** Modification au plan de zonage 1/3 de l'annexe B du règlement de zonage (2008)-102

**Annexe 3 :** Modification du plan 1 de 2 des contraintes naturelles de l'annexe C du règlement de zonage (2008)-102

**Annexe 4 :** Ajout de l'annexe Y (Milieux humides à titre indicatif) du règlement de zonage (2008)-102

**CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES**  
(article 357 LCV)

Nous soussignés attestons que ce règlement a reçu les approbations requises par la Loi, à savoir :

- L'approbation du conseil de la MRC des Laurentides, tel qu'en fait foi le certificat de conformité à son égard délivré le XX XXXX 2020.

Luc Brisebois  
Maire

Marie Lanthier  
Greffière



**Ville de Mont-Tremblant**  
Second projet de règlement (2020)-102-60

**Annexe 1**  
Grille des usages et des normes VA-132



Ville de  
**MONT-TREMBLANT**



**GRILLE DES USAGES ET DES NORMES** **ZONE : VA-132**

CLASSES D'USAGES				
<b>USAGES PERMIS</b>	<b>H : HABITATION</b>			
	H-1 : Habitation unifamiliale			
	H-2 : Habitation bifamiliale	•	•	•
	H-3 : Habitation trifamiliale	•	•	•
	H-4 : Habitation multifamiliale	•	•	•
	H-5 : Maison mobile			
	H-6 : Parc de maisons mobiles			
	<b>V : VILLÉGIATURE</b>			
	V-1 : Habitation unifamiliale			
	V-2 : Habitation bifamiliale			
	<b>C : COMMERCE</b>			
	C-1 : Commerce de détail et de services	•	•	•
	C-2 : Services professionnels et bureaux	•	•	•
	C-3 : Commerce artériel léger	•	•	•
	C-4 : Commerce artériel lourd			
	C-5 : Commerce pétrolier			
	C-6 : Commerce de récréation	•	•	•
	C-7 : Commerce de restauration	•	•	•
	C-8 : Commerce d'hébergement	•	•	•
	C-9 : Commerce de recyclage de ferraille			
<b>I : INDUSTRIE</b>				
I-1 : Industrie légère				
I-2 : Industrie moyenne				
I-3 : Industrie lourde				
I-4 : Extraction				
<b>P : PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE</b>				
P-1 : Communautaire de voisinage	•	•	•	
P-2 : Communautaire d'envergure	•	•	•	
P-3 : Communautaire récréatif	•	•	•	
P-4 : Terrain ce stationnement	•	•	•	
P-5 : Utilité publique légère				
P-6 : Utilité publique moyenne	•	•	•	
P-7 : Utilité publique lourde				
<b>A : AGRICULTURE ET FORESTERIE</b>				
A-1 : Agriculture et pisciculture				
A-2 : Fermette				
A-3 : Élevage				
A-4 : Foresterie et sylviculture				
A-5 : Élevage, hébergement commercial et vente d'animaux domestiques				
<b>CO : CONSERVATION</b>				
CO-1 : Conservation				
<b>USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS</b>	(1)(4)	(1)(4)	(1)(4)	
<b>USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS</b>	(2)(3)(9)	(2)(3)(9)	(2)(3)(9)	
<b>USAGES COMPLÉMENTAIRES</b>				
<b>NORMES SPÉCIFIQUES</b>				
<b>NORMES SPÉCIFIQUES</b>	<b>STRUCTURE DU BÂTIMENT</b>			
	Isolée	•		
	Jumelée		•	
	Contiguë			•
	<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT</b>			
	Largeur minimale (m)	8,5	7	6
	Superficie d'implantation au sol du bâtiment minimale/maximale (m <sup>2</sup> )	90 / -	90 / -	90 / -
	Hauteur en étage(s) minimale/maximale	1 / 3,5	1 / 3,5	1 / 3,5
	Hauteur minimale/maximale (m)			
	<b>RAPPORTS</b>			
	Unités d'hébergement/terrain maximal (unités/ha)	62	62	62
	Logements/terrain maximal (logements/ha)	62	62	62
	Bâti/terrain maximal (%)	60	50	50
	<b>MARGES</b>			
	Avant minimale/maximale (m)	4 / -	4 / -	4 / -
Latérale minimale (m)	2	2	2	
Latérales totales minimales (m)	5	5	5	
Arrière minimale (m)	3	3	3	
<b>LOTISSEMENT</b>				
<b>TERRAIN</b>				
Largeur minimale (m)	20	20	20	
Profondeur moyenne minimale (m)	20	20	20	
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	500	500	500	
<b>DIVERS</b>				
Espace naturel (%)				
PIIA	•	•	•	
PAE				
Usages conditionnels				
Corridors de signature	•	•	•	
Projet intégré	•	•	•	
Dispositions particulières applicables à certaines zones	•	•	•	
Notes spéciales	(5)(7)(8)	(5)(7)(8)	5)(6)(7)(8)	

<b>NOTES</b>	<b>Amendments</b>	
	N° régl.	Date
(1) Gare et terminus	102-28	2013-09-20
(2) Prêteur sur gage, vente de marchandises érotiques, marché aux puces, vente de cannabis.	102-52	2019-04-19

(suite page suivante)



**Ville de Mont-Tremblant**  
Second projet de règlement (2020)-102-60



Ville de  
**MONT-TREMBLANT**



**GRILLE DES USAGES ET DES NORMES**

**ZONE : VA-132**

**NOTES (SUITE)**

- (3) Etablissement présentant des spectacles à caractère érotique, salle d'amusement (arcades), les usages modèles réduits motorisés, marina, piste et école d'aviation, piste de course de véhicules motorisés, go-karts et école de pilotage, centre de ski alpin du sous-groupe d'usages « commerce de récréation extérieure intensive », les usages du groupe d'usages « récréation extérieure extensive » sauf un mini-zoo.
- (4) Bureau d'accueil touristique, administration municipale, bibliothèque, salle de spectacle d'au plus 250 sièges
- (5) La superficie de plancher maximale est de 500 m<sup>2</sup> pour les usages du groupe d'usages « services professionnels et bureaux (C-2) ». Les superficies de plancher de plusieurs établissements autorisés de la classe d'usages C-2 additionnées ensemble pour rencontrer la superficie requise.
- (6) Développement en projet intégré obligatoire
- (7) La superficie de plancher maximale est de 500 m<sup>2</sup> pour les usages du sous-groupe d'usages « services personnels et d'esthétique » du groupe d'usages « commerce de détails (C-1) ». Les superficies de plancher de plusieurs établissements autorisés du sous-groupe d'usages « commerce de détails (C-1) » peuvent être additionnées pour rencontrer la superficie requise.
- (8) La superficie de plancher maximale est de 500 m<sup>2</sup> pour les usages du sous-groupe d'usages « commerce de récréation intérieure (C-6) ». Les superficies de planchers de plusieurs établissements autorisés du sous-groupe d'usages « commerce de récréation intérieure (C-6) » peuvent être additionnées ensemble pour rencontrer la requise. Les usages cinéma, théâtre et salle de réception doivent avoir 250 sièges et moins.
- (9) Hébergement léger et routier



**Ville de Mont-Tremblant**  
Second projet de règlement (2020)-102-60

**Annexe 1**  
Grille des usages et des normes CL-308



Ville de  
**MONT-TREMBLANT**



**GRILLE DES USAGES ET DES NORMES**

**ZONE : CL-308**

CLASSES D'USAGES					
<b>USAGES PERMIS</b>	<b>H : HABITATION</b>				
	H-1 : Habitation unifamiliale				
	H-2 : Habitation bifamiliale				
	H-3 : Habitation trifamiliale				
	H-4 : Habitation multifamiliale				
	H-5 : Maison mobile				
	H-6 : Parc de maisons mobiles				
	<b>V : VILLÉGIATURE</b>				
	V-1 : Habitation unifamiliale				
	V-2 : Habitation bifamiliale				
	<b>C : COMMERCE</b>				
	C-1 : Commerce de détail et de services				
	C-2 : Services professionnels et bureaux				
	C-3 : Commerce artériel léger		•		•
	C-4 : Commerce artériel lourd			•	
	C-5 : Commerce pétrolier				
	C-6 : Commerce de récréation				
	C-7 : Commerce de restauration				
	C-8 : Commerce d'hébergement				
	C-9 : Commerce de recyclage de ferraille				
	<b>I : INDUSTRIE</b>				
	I-1 : Industrie légère				
	I-2 : Industrie moyenne				
	I-3 : Industrie lourde				
	I-4 : Extraction				
	<b>P : PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE</b>				
	P-1 : Communautaire de voisinage				
	P-2 : Communautaire d'envergure			•	
	P-3 : Communautaire récréatif				
	P-4 : Terrain de stationnement				
P-5 : Utilité publique légère					
P-6 : Utilité publique moyenne				•	
P-7 : Utilité publique lourde					
<b>A : AGRICULTURE ET FORESTERIE</b>					
A-1 : Agriculture et pisciculture					
A-2 : Fermette					
A-3 : Élevage					
A-4 : Foresterie et sylviculture					
A-5 : Élevage, hébergement commercial et vente d'animaux domestiques					
<b>CO : CONSERVATION</b>					
CO-1 : Conservation					
<b>USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS</b>				(2)	
<b>USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS</b>			(1)		
<b>USAGES COMPLÉMENTAIRES</b>					
<b>NORMES SPÉCIFIQUES</b>					
<b>NORMES SPÉCIFIQUES</b>	<b>STRUCTURE DU BÂTIMENT</b>				
	Isolée		•	•	•
	Jumelée				
	Contiguë				
	<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT</b>				
	Largeur minimale (m)	12	12	12	12
	Superficie d'implantation au sol du bâtiment minimale/maximale (m <sup>2</sup> )	200 / -	200 / -	200 / -	100 / -
	Hauteur en étage(s) minimale/maximale	1 / 2,5	1 / 2,5	1 / 2,5	1 / 2,5
	Hauteur minimale/maximale (m)				
	<b>RAPPORTS</b>				
	Unités d'hébergement/terrain maximal (unités/ha)				
	Logements/terrain maximal (logements/ha)				
	Bâti/terrain maximal (%)	25	25	25	25
	<b>MARGES</b>				
	Avant minimale/maximale (m)	11 / -	11 / -	11 / -	11 / -
Latérale minimale (m)	3	3	3	3	
Latérales totales minimales (m)	5	6	6	6	
Arrière minimale (m)	7.5	7.5	7.5	7.5	
<b>LOTISSEMENT</b>					
<b>TERRAIN</b>					
Largeur minimale (m)	50	50	50	50	
Profondeur moyenne minimale (m)	60	60	60	60	
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	1500	1500	1500	1500	
<b>DIVERS</b>					
Espace naturel (%)					
PIIA	•	•	•	•	
PAE					
Usages conditionnels					
Corridors de signature	•	•	•	•	
Projet intégré					
Dispositions particulières applicables à certaines zones					
Notes spéciales				(3)	
<b>NOTES</b>					
Amendements					
N° régl.      Date					
(1) Aéroport, antenne de transmission des télécommunications, transbordement ou récupération de déchets, dépôt de matériaux secs et dépôt de carburant					
(2) Services professionnels et bureau d'entrepreneur général.					
(3) Un seul bâtiment dans cette zone peut abriter cet usage.					



**Ville de Mont-Tremblant**  
Second projet de règlement (2020)-102-60

**Annexe 1**  
Grille des usages et des normes CA-309



Ville de  
**MONT-TREMBLANT**



**GRILLE DES USAGES ET DES NORMES** **ZONE : CA-309**

CLASSES D'USAGES					
<b>USAGES PERMIS</b>	<b>H : HABITATION</b>				
	H-1 : Habitation unifamiliale				
	H-2 : Habitation bifamiliale				
	H-3 : Habitation trifamiliale				
	H-4 : Habitation multifamiliale				
	H-5 : Maisons mobiles				
	H-6 : Parc de maisons mobiles				
	<b>V : VILLÉGIATURE</b>				
	V-1 : Habitation unifamiliale				
	V-2 : Habitation bifamiliale				
	<b>C : COMMERCE</b>				
	C-1 : Commerce de détail et de services		•		
	C-2 : Services professionnels et bureaux		•		
	C-3 : Commerce artériel léger				
	C-4 : Commerce artériel lourd			•	
	C-5 : Commerce pétrolier				
	C-6 : Commerce de récréation			•	
	C-7 : Commerce de restauration				•
	C-8 : Commerce d'hébergement				•
	C-9 : Commerce de recyclage de ferraille				
	<b>I : INDUSTRIE</b>				
	I-1 : Industrie légère				
	I-2 : Industrie moyenne				
	I-3 : Industrie lourde				
	I-4 : Extraction				
	<b>P : PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE</b>				
	P-1 : Communautaire de voisinage				
	P-2 : Communautaire d'envergure				
	P-3 : Communautaire récréatif				
	P-4 : Terrain de stationnement				
P-5 : Utilité publique légère					
P-6 : Utilité publique moyenne					
P-7 : Utilité publique lourde					
<b>A : AGRICULTURE ET FORESTERIE</b>					
A-1 : Agriculture et pisciculture					
A-2 : Ferme					
A-3 : Élevage					
A-4 : Forêt et sylviculture					
A-5 : Élevage, hébergement commercial et vente d'animaux domestiques					
<b>CO : CONSERVATION</b>					
CO-1 : Conservation					
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	(5)	(2)	(6)		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS	(1)		(3)	(4)	
<b>NORMES SPÉCIFIQUES</b>					
<b>STRUCTURE DU BÂTIMENT</b>					
Isolée	•	•	•	•	
Jumelée					
Contiguë					
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT</b>					
Largeur minimale (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	
Superficie d'implantation au sol du bâtiment minimale/maximale (m <sup>2</sup> )	150 / -	150 / -	150 / -	150 / -	
Hauteur en étage(s) minimale/maximale	1 / 2,5	1 / 2,5	1 / 2,5	1 / 2,5	
Hauteur minimale/maximale (m)					
<b>RAPPORTS</b>					
Unités d'hébergement/terrain maximal (unités/ha)					
Logements/terrain maximal (logements/ha)					
Bât/terrain maximal (%)	40	40	40	40	
<b>MARGES</b>					
Avant minimale/maximale (m)	8 / -	8 / -	8 / -	8 / -	
Latérale minimale (m)	3	3	3	3	
Latérales totales minimales (m)	6	6	6	6	
Arrière minimale (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	
<b>LOTISSEMENT</b>					
<b>TERRAIN</b>					
Largeur minimale (m)	25	25	25	25	
Profondeur moyenne minimale (m)	30	30	30	30	
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	1500	1500	1500	1500	
<b>DIVERS</b>					
Espace naturel (%)					
PIIA	•	•	•	•	
PAE					
Usages conditionnels					
Corridors de signature	•	•	•	•	
Projet intégré					
Dispositions particulières applicables à certaines zones		•			
Notes spéciales					

NOTES	Amendements	
	N° régl.	Date
(1) Épicerie, magasin de spiritueux, pharmacie, prêteur sur gages, vente de marchandises érotiques, marché aux puces, magasin de vins et spiritueux, pharmacie, magasin à rayons, vente de cannabis	102-21	2012-04-20
	102-40	2015-08-19
	102-52	2019-04-19
(2) Vente de maisons préfabriquées, un seul entrepreneur général dans la zone, entreposage intérieur de véhicule moteur sans entreposage extérieur.	102-54	2019-12-20
(suite page suivante)		



**Ville de Mont-Tremblant**  
Second projet de règlement (2020)-102-60



Ville de  
**MONT-TREMBLANT**



**GRILLE DES USAGES ET DES NORMES**

**ZONE : CA-309**

**NOTES (SUITE)**

- (3) Restaurant saisonnier
- (4) Hébergement routier
- (5) Bureau de location
- (6) Location d'embarcations nautiques non motorisées

SECOND PROJET



**Ville de Mont-Tremblant**  
Second projet de règlement (2020)-102-60

**Annexe 1**  
Grille des usages et des normes TF-508



Ville de  
**MONT-TREMBLANT**



**GRILLE DES USAGES ET DES NORMES** **ZONE : TF-508**

CLASSES D'USAGES							
<b>H : HABITATION</b>							
H-1 : Habitation unifamiliale							
H-2 : Habitation bifamiliale							
H-3 : Habitation trifamiliale			•	•			
H-4 : Habitation multifamiliale					•	•	
H-5 : Maison mobile							
H-6 : Parc de maisons mobiles							
<b>V : VILLEGIATURE</b>							
V-1 : Habitation unifamiliale	•	•					
V-2 : Habitation bifamiliale			•	•			
<b>C : COMMERCE</b>							
C-1 : Commerce de détail et de services							
C-2 : Services professionnels et bureaux							
C-3 : Commerce artériel léger							
C-4 : Commerce artériel lourd							
C-5 : Commerce pétrolier							
C-6 : Commerce de récréation	•	•	•	•	•	•	•
C-7 : Commerce de restauration							
C-8 : Commerce d'hébergement	•	•	•	•	•	•	•
C-9 : Commerce de recyclage de ferraille							
<b>I : INDUSTRIE</b>							
I-1 : Industrie légère							
I-2 : Industrie moyenne							
I-3 : Industrie lourde							
I-4 : Extraction							
<b>P : PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE</b>							
P-1 : Communautaire de voisinage							
P-2 : Communautaire d'envergure							
P-3 : Communautaire récréatif							
P-4 : Terrain de stationnement							
P-5 : Utilité publique légère							
P-6 : Utilité publique moyenne							
P-7 : Utilité publique lourde							
<b>A : AGRICULTURE ET FORESTERIE</b>							
A-1 : Agriculture et pisciculture							
A-2 : Ferme							
A-3 : Élevage							
A-4 : Foresterie et sylviculture							
A-5 : Élevage, hébergement commercial et vente d'animaux domestiques							
<b>CO : CONSERVATION</b>							
CO-1 : Conservation							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	(1) (2)	(1) (2)	(1) (2)	(1) (2)	(1) (2)	(1) (2)	(1) (2)
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS							
USAGES COMPLÉMENTAIRES							

NORMES SPÉCIFIQUES							
<b>STRUCTURE DU BÂTIMENT</b>							
Isolée	•	•	•	•	•	•	•
Jumelée							
Contiguë	•	•	•	•	•	•	•
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT</b>							
Largeur minimale (m)	7	7	7	7	8,5	8,5	
Superficie d'implantation au sol du bâtiment minimale/maximale (m <sup>2</sup> )	65 / -	65 / -	65 / -	65 / -	65 / -	65 / -	
Hauteur en étages) minimale/maximale	1 / 3	1 / 3	1 / 3	1 / 3	1 / 3	1 / 3	
Hauteur minimale/maximale (m)							
<b>RAPPORTS</b>							
Unités d'hébergement/terrain maximal (unités/ha)	8,24	8,24	8,24	8,24	8,24	8,24	
Logements/terrain maximal (logements/ha)	8,24	8,24	8,24	8,24	8,24	8,24	
Bâti/terrain maximal (%)	20	30	20	30	20	30	
<b>MARGES</b>							
Avant minimale/maximale (m)	8 / -	8 / -	8 / -	8 / -	8 / -	8 / -	
Latérale minimale (m)	6	6	6	6	6	6	
Latérales totales minimales (m)	12	12	12	12	12	12	
Arrière minimale (m)	8	8	8	8	8	8	
<b>LOTISSEMENT</b>							
<b>TERRAIN</b>							
Largeur minimale (m)	50	50	50	50	50	50	
Profondeur moyenne minimale (m)	75	75	75	75	75	75	
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	
<b>DIVERS</b>							
Espace naturel (%)	80	70	80	70	80	70	
PIA	•	•	•	•	•	•	
PAE	•	•	•	•	•	•	
Usages conditionnels							
Corridors de signature	•	•	•	•	•	•	
Projet intégré							
Dispositions particulières applicables à certaines zones	•	•	•	•	•	•	
Notes spéciales	(5)(6)	(4)(5)(6)	(5)(6)	(4)(5)(6)	(3)(5)(6)	(3)(4)(5)(6)	

NOTES	Amendements	
	N° régl.	Date
(1) Terrain de golf et académie de golf de même que leurs usages complémentaires.	102-6	2010-08-20
(2) Résidence de tourisme.	102-25	2012-11-29
(3) Un maximum de 25 logements ou unités d'hébergement par bâtiment est autorisé.	102-42-1	2016-11-24
(4) Développement en projet intégré obligatoire.		

(suite page suivante)



**Ville de Mont-Tremblant**  
Second projet de règlement (2020)-102-60



Ville de  
**MONT-TREMBLANT**



**GRILLE DES USAGES ET DES NORMES**

**ZONE : TF-508**

**NOTES (SUITE)**

- (5) La densité la superficie minimale de terrain et l'espace naturel, notamment, doivent respecter les dispositions qui s'appliquent au ravage de cerfs de Virginie. Ces dispositions se retrouvent aux règlements sur les permis et zonage et lotissement.
- (6) Les sous-sols et/ou mezzanines ne sont pas permis dans cette zone pour les bâtiments de trois étages.

SECOND PROJET



**Ville de Mont-Tremblant**  
Second projet de règlement (2020)-102-60

**Annexe 1**  
Grille des usages et des normes TM-509

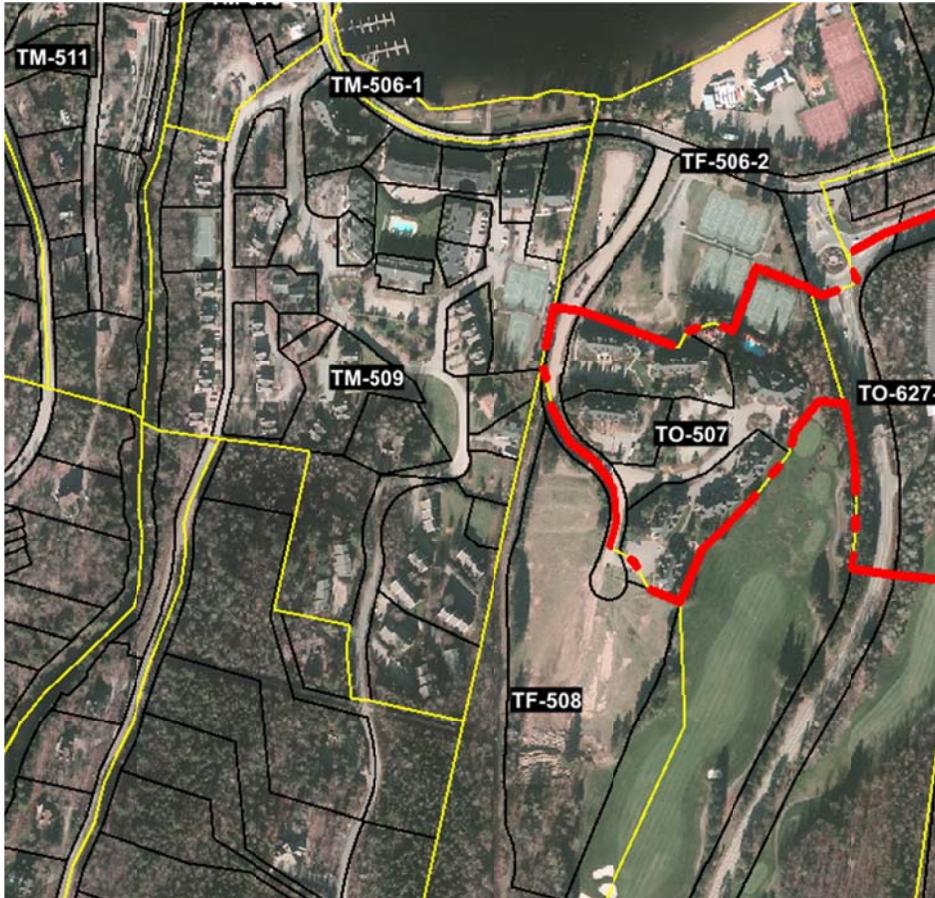
VILLE DE MONT-TREMBLANT		GRILLE DES USAGES ET DES NORMES				ZONE : TM-509	
<b>USAGES PERMIS</b>	<b>CLASSES D'USAGES</b>						
	<b>H : HABITATION</b>						
	H-1 : Habitation unifamiliale	•					
	H-2 : Habitation bifamiliale	•					
	H-3 : Habitation trifamiliale						
	H-4 : Habitation multifamiliale						
	H-5 : Maison noble						
	H-6 : Parc de maisons mobiles						
	<b>V : VILLAGIATURE</b>						
	V-1 : Habitation unifamiliale						
	V-2 : Habitation bifamiliale						
	<b>C : COMMERCE</b>						
	C-1 : Commerce de détail et de services						
	C-2 : Services professionnels et bureaux						
	C-3 : Commerce artériel léger						
	C-4 : Commerce artériel lourd						
	C-5 : Commerce pétrolier						
	C-6 : Commerce de récréation						
	C-7 : Commerce de restauration						
	C-8 : Commerce d'hébergement	•	•	•			
	C-9 : Commerce de recyclage de ferraille						
	<b>I : INDUSTRIE</b>						
	I-1 : Industrie légère						
	I-2 : Industrie moyenne						
	I-3 : Industrie lourde						
I-4 : Extraction							
<b>P : PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE</b>							
P-1 : Communautaire de voisinage							
P-2 : Communautaire d'envergure							
P-3 : Communautaire récréatif							
P-4 : Terrain ds stationnement							
P-5 : Utilité publique légère							
P-6 : Utilité publique moyenne							
P-7 : Utilité publique lourde							
<b>A : AGRICULTURE ET FORESTERIE</b>							
A-1 : Agriculture et pisciculture							
A-2 : Fermette							
A-3 : Élevage							
A-4 : Foresterie et sylviculture							
A-5 : Élevage, hébergement commercial et vente d'animaux domestiques							
<b>CO : CONSERVATION</b>							
CO-1 : Conservation							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS		(1)	(1)	(1)			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS							
USAGES COMPLÉMENTAIRES							
<b>NORMES SPÉCIFIQUES</b>							
<b>STRUCTURE DU BÂTIMENT</b>	Isolée	•	•				
	Jumelée	•		•			
	Contiguë	•			•		
	<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT</b>						
	Largeur minimale (m)	7					
	Superficie d'implantation au sol du bâtiment minimale/maximale (m <sup>2</sup> )	90 / -					
	Hauteur en étage(s) minimale/maximale	1 / 2	1 / 3,5	1 / 3,5	1 / 3,5		
	Hauteur minimale/maximale (m)						
	<b>RAPPORTS</b>						
	Unités d'hébergement/terrain maximal (unités/ha)		20	20	20	20	
	Logements/terrain maximal (logements/ha)	20					
	Bâti/terrain maximal (%)	18	18	18	18		
	<b>MARGES</b>						
	Avant minimale/maximale (m)	8 / -	8 / -	8 / -	8 / -		
	Latérale minimale (m)	3	8	8	8		
Latérales totales minimales (m)	16	16	16	16			
Arrière minimale (m)	3	8	8	8			
<b>LOTISSEMENT</b>							
<b>TERRAIN</b>							
Largeur minimale (m)	50	50	50	50			
Profondeur moyenne minimale (m)	75	75	75	75			
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	4 000	12 000	12 000	12 000			
<b>DIVERS</b>							
Espace naturel (%)							
PIIA	•	•	•	•			
PAE							
Usages conditionnels							
Corridors de signature	•	•	•	•			
Projet intégré	•	•	•	•			
Dispositions particulières applicables à certaines zones							
Notes spéciales	(3)	(2)	(2)	(2)			
<b>NOTES</b>							
					Aménagements		
					N° régl.    Date		
(1) Résidence de tourisme					(2010)-102-60    2010-08-20		
(2) Développement en projet intégré obligatoire							
(3) La structure de bâtiment contiguë est autorisée uniquement à l'intérieur d'un projet intégré.							



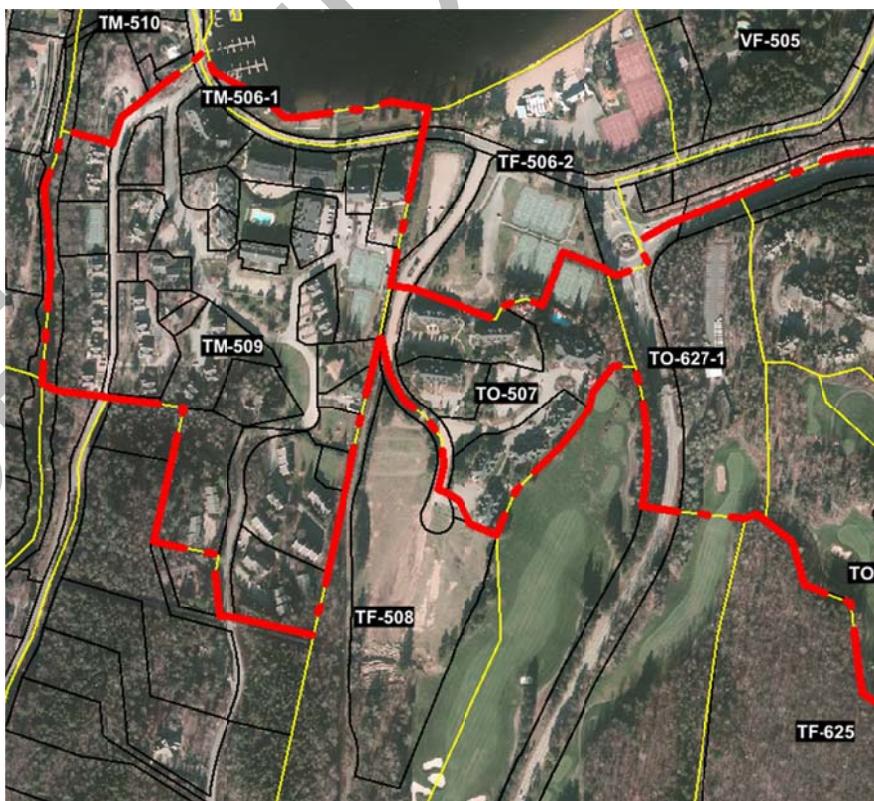
Annexe 2

Modification au plan de zonage 1/3 de l'annexe B du règlement de zonage (2008)-102

Avant



Après





**Annexe 3**

Modification du plan 1 de 2 des contraintes naturelles de l'annexe C du règlement de zonage (2008)-102

**AVANT**



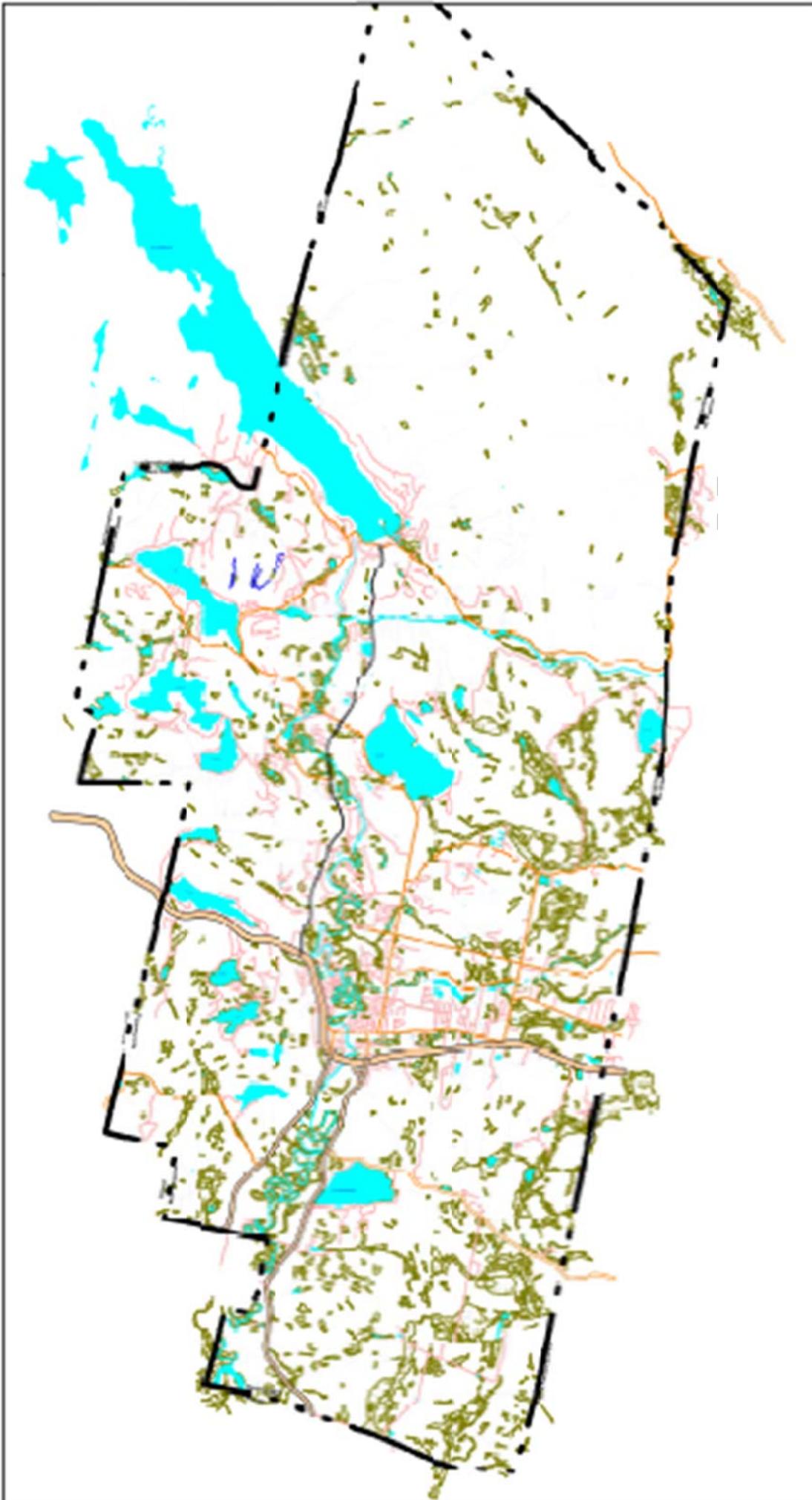
**APRÈS**





**Annexe 4**

Annexe Y (Milieux humides à titre indicatif) du règlement de zonage (2008)-102



  
**Annexe Y**  
(2008)-102  
  
Milieux humides  
à titre indicatif

28 juillet 2020



Ville de  
**MONT-TREMBLANT**

**CONSEIL MUNICIPAL**

**RÈGLEMENT (2020)-180  
CONCERNANT L'ADHÉSION DE LA VILLE DE MONT-TREMBLANT  
AU RÉGIME DE RETRAITE CONSTITUÉ PAR  
LA LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES ÉLUS MUNICIPAUX**

- CONSIDÉRANT QUE** toute municipalité locale peut adhérer, par règlement, au régime de retraite constitué par la *Loi sur le régime de retraite des élus municipaux* (RLRQ c R-9.3) de façon à ce que tous les membres du conseil puissent y participer;
- CONSIDÉRANT QUE** il y a lieu d'adopter un règlement à cet effet;
- CONSIDÉRANT QUE** le premier alinéa de l'article 2 de la *Loi sur le régime de retraite des élus municipaux* prévoit que le règlement peut rétroagir, à l'égard des personnes qui sont membres du conseil lors de son adoption, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle il entre en vigueur;
- CONSIDÉRANT QUE** le deuxième alinéa de l'article 2 de la *Loi sur le régime de retraite des élus municipaux* prévoit que ce règlement ne peut être abrogé et que sa modification ne peut avoir pour effet de restreindre le droit à la participation des élus municipaux au régime;
- CONSIDÉRANT QUE** lors de la séance du conseil tenue le 13 octobre 2020, un membre du conseil a déposé un projet de ce règlement et a donné un avis de motion de l'adoption du présent règlement;

**En conséquence, le conseil municipal décrète ce qui suit :**

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. La Ville de Mont-Tremblant adhère au régime de retraite constitué par la *Loi sur le régime de retraite des élus municipaux* (RLRQ c R-9.3).
3. Ce règlement prend effet rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.
4. Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Luc Brisebois  
Président de la séance

Marie Lanthier  
Greffière

Avis de motion :	2020-10-13
Projet de règlement :	2020-10-13
Adoption du règlement :	2020-11-09
Entrée en vigueur :	2020-11-18